



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



**REDEVANCES - Délibération générale visant à harmoniser les modalités de recouvrement des redevances communales, harmoniser les modalités de réclamation et introduire les règles relatives au R.G.P.D. au sein de tous les règlements-redevances - Approbation**

Séance du 19 février 2024 N° 5

**PRESENTS :**

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;  
M. Lionel NAOME, Conseiller - Président;  
M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;  
M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, ~~M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie Christine VERMER~~, M. Alain BESOHE, M. René LADOUCE, ~~Mme Margaux PIGNEUR~~, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, M. Alexandre TERWAGNE, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Alexandre GILAIN, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~, Conseillers;  
Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;  
Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3° et L3132-1 ;

Vu le nouveau Code Civil (C.C.), notamment les articles relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les règlements-redevances établis par le Conseil communal et actuellement en vigueur ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, un rappel par pli simple gratuit sera envoyé ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance indiquée sur le 1<sup>er</sup> rappel gratuit envoyé par pli simple, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant

ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure de payer, par recommandé postal, sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Attendu que les règlements-redevances, actuellement en vigueur prévoient lors du recouvrement, des montants différents de frais à charge du redevable en défaut de paiement ;

Considérant qu'il est équitable que les frais administratifs et le mode de recouvrement soient les mêmes, quelle que soit la redevance impayée afin d'éviter toute discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération générale, des dispositions communes relatives aux modalités de réclamations dans tous les règlements-redevances actuellement en vigueur et d'harmoniser le mode de recouvrement des redevances communales conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> - 1° du C.D.L.D. pour toutes les redevances dont le paiement intégral n'est pas perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer, via une délibération générale, les dispositions prévoyant un montant explicite de frais administratifs dans tous les règlements-redevances actuellement en vigueur ;

Attendu que certains règlements-redevances actuellement en vigueur précisent textuellement un mode de recouvrement de la redevance et que d'autres règlements n'en prévoient aucun ;

Attendu que certains règlements-redevances actuellement en vigueur précisent un montant de frais administratifs réclamés supérieurs à la Loi du 4 mai 2023 susmentionnée relative au recouvrement des créances et que d'autres règlements n'en prévoient aucun ;

Attendu que certains règlements-redevances actuellement en vigueur prévoient textuellement un délai dans lequel une réclamation, pour être recevable, doit être introduite et que d'autres règlements n'en prévoient aucun ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier ces règlements-redevances, faute de quoi le délai de réclamation ne prendrait pas cours, ainsi que d'harmoniser ce délai de réclamation ;

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu d'insérer, via une délibération générale, des dispositions relatives au R.G.P.D., dans tous les règlements-redevances actuellement en vigueur ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que cette dernière doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 31 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale visant à harmoniser les modalités de recouvrement des redevances communales ainsi que les modalités de réclamation et à introduire les règles relatives au R.G.P.D au sein de tous les règlements-redevances actuellement en vigueur.

## **Article 2 :**

Dans le préambule, est/sont :

- Modifiées les références au C.D.L.D. comme suit :

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;*

- Inséré :

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

- Inséré le cas échéant :

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;*

## **Article 3 : recouvrement**

Insérer un (ou remplacer l') article relatif au recouvrement de la redevance communale comme suit :

A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai fixé dans le règlement communal, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle aucune décision coulée en force de chose jugée n'a été rendue, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit, transmis par pli simple, sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai de **14 jours calendrier** qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 1<sup>er</sup> rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les **frais administratifs**, d'un montant de **7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi**, inhérents à cet envoi, seront portés à charge du redevable. Ce montant sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 14 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> - 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 4 : réclamation**

Insérer un article (ou modifier l'article commun avec le recouvrement) relatif aux modalités de réclamations comme suit :

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant par le redevable ou son représentant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville.

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé. A défaut de décision dans le délai, la redevance est due.

Un ultime recours du redevable pourra être introduit, après qu'une contrainte non fiscale soit signifiée par un huissier de justice, dans le mois de sa signification.

#### **Article 5 : R.G.P.D.**

Intégrer un (ou modifier l') article relatif au R.G.P.D. :

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** La présente délibération générale entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice Générale,  
Valentine ROSIER**

**Le Président,  
Lionel NAOME**

**La Directrice Générale  
Valentine ROSIER**

**POUR COPIE CONFORME :**

**Le Bourgmestre  
Thierry BODLET**

